



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2014

Présents : Philippe FALKENAU – Cécile GAUVILLE-HERBET – Jacky MELIQUE – Isabelle LELEU-DELVAL – Guillaume MARECHAL – Michèle DALLE – Maurice OUERFELLI – Martine COLMICHE – Bernard VERSCHELDEM – Audrey THOLANCE – Philippe PORCHER – Muriel DEPALE – Mireille FALQUE – Michel CAILLOUX – Françoise BLANCHARD – Christophe KROL – Fabienne OLIVIER – Guy NODON

Absent excusé : Alain TROUVE pouvoir à Cécile GAUVILLE-HERBET

Désignation des secrétaires de séance :

Guillaume MARECHAL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité et Carletta SPANHOVE secrétaire auxiliaire.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 28 mars 2014 :

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014 est approuvé à l'unanimité.

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Monsieur Le Maire explique que ces éléments de rémunération sont cadrés par la législation en vigueur.

Pour les communes entre 1000 et 3499 habitants le taux maximal applicable est de 43% de l'indice 1015 (indice terminal de la Fonction Publique Territoriale et indiquée à l'article 2123-23 du code général des collectivités territoriales) pour l'indemnité du Maire, et de 16.50% de ce même indice pour les Adjointes.

Les Indemnités du Maire et des Adjointes sont, en ce sens, votées à l'unanimité :

Indemnité du Maire : 43% de l'indice 1015 soit : 1634.63 euros brut mensuel.

Indemnité des Adjointes : 16.50% de l'indice 1015 soit : 627.24 euros mensuel

DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur Le Maire expose l'ensemble des délégations que le Conseil Municipal propose pour le Maire au cours du nouveau mandat (article 2122-22 du code général du code des Collectivités Territoriales).

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (206 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

Les délégations du Maire sont votées à l'unanimité.

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS EXTRA COMMUNALES :

Le tableau de synthèse joint en annexe détaille la composition des différentes commissions. Les membres de ces commissions sont élus à l'unanimité.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus à l'unanimité à la suite d'un vote à bulletin secret.

DESIGNATION DES DELEGUES A L'EPFLO (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DEPARTEMENT DE L'OISE

La Collectivité a choisi d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise.

L'article 11 de ses statuts fixe que chaque membre de l'EPFLO est représenté dans une assemblée générale.

Par conséquent, et afin de siéger à l'assemblée générale, le Conseil Municipal a désigné en son sein ses délégués, soit un titulaire et un suppléant.

- . Titulaire : Philippe FALKENAU
- . Suppléant : Maurice OUERFELLI

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Le Maire expose le courrier émanant du Ministère de la Défense qui demande à ce qu'un correspondant défense soit désigné dans chaque Commune, afin que le lien Armée/Nation soit développé.

Monsieur Michel CAILLOUX est proposé par Monsieur Le Maire comme correspondant Défense.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette décision.

MUTUELLE DU PERSONNEL :

Vu la loi 2007-148 du 02 février 2007, relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale et selon les dispositions de *l'article 22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*, les Collectivités Territoriales et leurs établissements Publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les agents qu'elle emploie souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositif de solidarité entre les bénéficiaires.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; sont éligibles à cette participation les contrats et règlement en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du chapitre 2 du titre 4 du décret 2011-1474.

Dans le domaine de la santé, Monsieur Le Maire souhaite continuer à participer au financement des contrats et des règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Considérant la suffisance des crédits inscrits au budget primitif de l'année, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 - Dans un but d'intérêt social, la Commune participera mensuellement à hauteur de :

- 10 euros par agent
- 15 euros par enfant de l'agent

Article 2 – Le montant de cette participation inscrit à l'article 6554 du budget sera versé directement aux organismes concernés et viendra en déduction de la prime totale due par les agents.

Article 3 – Mise en place à partir du 1^{er} janvier 2014

CREANCE IRRECOUVRABLE

Monsieur Le Maire présente au Membre du Conseil Municipal un état d'effacement de dette, émanant de la perception de Pont Ste Maxence, concernant le titre 269 émis sur l'exercice 2011.

Ce titre concerne des impayés de cantine.

Compte tenu des poursuites demeurées infructueuses par la Perception de Pont Ste Maxence, Monsieur le Percepteur demande de bien vouloir mandatée cette somme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à mandater la somme de 193.50 euros à l'article 678 du budget de la Commune.

PARTICIPATION COMMUNE AU SPECTACLE DE FIN D'ANNEE DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un spectacle de Noël a été organisé à la Faïencerie de Creil par l'école maternelle de Roquesable.

Le coût de ce spectacle y compris le transport est de 675 euros. La Commune propose de participer à hauteur de 500 euros.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à verser à la coopérative scolaire une participation de 500 euros pour le spectacle de Noël de l'école maternelle.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Maire

Philippe FALKENAU